



REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2023- 2024

Approuvé en conseil d'administration le 30/06/2023

PREAMBULE

Le lycée Georges CLEMENCEAU est un lycée polyvalent mixte, accueillant des élèves externes et demi-pensionnaires et préparant au baccalauréat général et technologique STMG, ainsi qu'aux BTS Management Commercial Opérationnel et Comptabilité et Gestion .

Le présent règlement intérieur définit, à l'usage de la communauté éducative du lycée, ainsi que pour l'information de toute personne, les modalités d'organisation du travail des élèves et les modalités de fonctionnement de l'espace civique et social qu'est le lycée.

Il s'inscrit dans le cadre général de la démocratie républicaine et du respect des principes fondamentaux de neutralité de l'Ecole, de laïcité, d'égalité, de liberté et de tolérance.

Il réaffirme les objectifs de la politique nationale d'éducation, qui structurent le projet d'établissement :

- aider l'élève à se construire un projet à travers une orientation positive
- aider l'élève à devenir un citoyen éclairé et responsable.

Il représente un contrat de vie au lycée, qui doit être connu de tous les membres de la communauté éducative, et respecté par les élèves et leur famille.

Le règlement intérieur s'applique bien évidemment à l'occasion des sorties pédagogiques, voyages scolaires, stages en entreprise pour les BTS et toute activité organisée par le lycée.

Un tel règlement, qui a un objectif essentiellement pratique, ne saurait être exhaustif. Il ne dispense donc pas de la référence aux lois, décrets et circulaires qui réglementent l'organisation de la vie collective.

I- PARCOURS SCOLAIRE

Le lycée est d'abord un **lieu d'études**, ce qui implique le respect des horaires et l'obligation pour l'élève de suivre l'enseignement pour lequel il est inscrit.

A- ETRE PRESENT ET A L'HEURE : UN DEVOIR

1- Le calendrier scolaire : publié chaque année par le Ministre de l'Education Nationale, il donne les dates de début et de fin des cours. Ces dates sont impératives. Dans le cadre de son organisation propre, le lycée communique des dates et horaires (pour les inscriptions, les reprises de cours à la rentrée, etc.) qu'il faut également respecter.

2- Assiduité et ponctualité :

- Le lycée est ouvert tous les jours ouvrables de la semaine, sauf samedi après-midi. Les élèves doivent être disponibles pour le travail scolaire au lycée durant toute cette période.

- Les cours se déroulent : - de 8h15 à 18h05 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
- de 8h15 à 12h10 le samedi.

- Pour des raisons de sécurité et d'éducation, la grille du lycée est ouverte 20 minutes avant le début de chaque cours, puis fermée au début des cours : les élèves doivent donc prendre leurs dispositions pour arriver à l'heure, sinon en avance. L'élève en retard est invité à attendre l'ouverture de la grille à l'heure suivante.

- **L'accès au lycée est conditionné par la présentation de la carte de lycéen**

- Les élèves peuvent sortir du lycée quand ils n'ont pas cours

- La ponctualité est exigée à chaque cours, il n'est pas délivré de billet de retard. Les retards éventuels sont signalés

par les professeurs sur le bulletin d'absence et devront être justifiés le lendemain par les familles.

3- Après une absence : Les élèves qui ont été absents doivent fournir, dès leur retour dans l'établissement et **avant** de reprendre les cours, un courrier de leurs parents expliquant la cause de leur absence. Les élèves sont dans l'obligation de se mettre à jour dans leur travail, en rattrapant les cours et les devoirs.

NB : les lycéens n'ayant pas le droit de grève, ils ne peuvent justifier une absence par ce motif.

4- Contrôle de l'assiduité scolaire :

- Les absences constatées le matin entraînent l'envoi d'un SMS aux parents le jour-même
- Les absences « sans motif légitime, ni excuse valable » entraînent l'envoi d'une lettre d'avertissement à la famille

B- LES ENSEIGNEMENTS ET L'ORIENTATION

1- Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours et devoirs prévus à leur emploi du temps. Ils sont tenus également d'apporter le matériel nécessaire demandé par les professeurs.

- Les enseignements optionnels ou facultatifs deviennent obligatoires dès lors qu'ils ont été choisis et accordés
- Font également partie des obligations scolaires les devoirs à faire hors temps scolaire, les cours déplacés ou reportés, les devoirs sur table, les examens blancs, ainsi que les stages en entreprises en B.T.S
- Une dispense temporaire ou annuelle des cours d'éducation physique peut être délivrée par un médecin pour des raisons de santé. Dans ce cas, le certificat médical, visé par le professeur et le CPE, sera déposé à l'infirmerie.

2- Dans leur travail scolaire, les élèves doivent faire preuve de conscience et d'honnêteté. La fraude, la tricherie dans les contrôles et devoirs, la falsification de notes constituent un manquement grave aux obligations de l'élève.

3- Le processus d'orientation est intimement lié à l'acquisition des connaissances. Toutes les actions d'aide à l'orientation organisées par les professeurs principaux ont donc un caractère obligatoire.

4- Les inscriptions aux examens, validées par le chef d'établissement, sont un **acte individuel** qui engage la **responsabilité** des élèves et de leurs parents.

5- Conseil de classe : réuni chaque trimestre (ou semestre pour les étudiants de STS), il fait un bilan individuel du travail scolaire. Sur sa proposition, le chef d'établissement prend les décisions d'orientation définitives.

Récompenses : le conseil de classe peut décerner tous les trimestres les gratifications suivantes :

- 1) « **FELICITATIONS** » pour récompenser un élève de ses excellents résultats et de sa bonne conduite
- 2) « **COMPLIMENTS** » pour récompenser un élève de ses bons résultats et de sa bonne conduite
- 3) « **ENCOURAGEMENTS** » pour récompenser des efforts, des progrès, une attitude positive, ...

Il peut également prononcer une **mise en garde**.

II- LAÏCITE

Le principe de laïcité est indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

III- CITOYENNETE

A – DELEGUES DE CLASSE ET SUPPLEANTS

1- Elus par les élèves dans chaque classe, ils participent aux conseils de classe. Lors de l'assemblée générale des délégués, les représentants au Conseil d'Administration sont élus par les délégués de classe et les délégués pour la vie lycéenne.

2- L'élève délégué se charge d'un mandat qu'il se doit de remplir avec conscience et crédibilité. En raison des informations qui peuvent lui être confiées, il a un devoir de discrétion. Il a droit à une formation, dans le cadre des moyens de l'établissement. Dans l'exercice de son mandat, il reçoit de la part de ses interlocuteurs attention et considération, ainsi que l'aide matérielle nécessaire : lieu de réunion, moyens de communication.

B- CONSEIL des délégués POUR LA VIE LYCEENNE : CVL

Il est composé de : - 10 élèves élus (et 10 suppléants) par l'ensemble des lycéens
- 10 adultes : CPE, enseignants, administratifs et parents d'élèves

Le CVL, présidé par le chef d'établissement ou son adjoint, est réuni pour avis dans ses domaines de compétence (cf. B.O. n°30 du 26/08/2010) avant chaque conseil d'administration.

C – LIBERTES DEMOCRATIQUES

Comme tout citoyen dans un cadre démocratique, les lycéens ont la liberté d'information et d'expression, le droit d'association et de réunion. Ils sont vivement encouragés à exercer ces droits. Leur bon usage impose évidemment des règles.

1- Propagande (politique, idéologique), prosélytisme (sectaire, religieux), commerce de toutes sortes sont rigoureusement prohibés dans l'enceinte du lycée, de même que toute action de type publicitaire.

2- Le droit d'affichage suppose que toute affiche sera signée et préalablement communiquée au chef d'établissement. Il en va de même pour la distribution de documents dans l'enceinte de l'établissement.

3- Le droit de publication est soumis aux lois et règlements sur la presse. Toute publication engage la responsabilité personnelle des rédacteurs.

4- Le droit de réunion s'exerce obligatoirement en dehors des heures de cours. La demande précisant le thème et, le cas échéant, les noms des personnes extérieures invitées doit en être faite 8 jours à l'avance au chef d'établissement.

5- Le droit d'association (type loi 1901) est reconnu aux élèves majeurs qui peuvent créer et diriger une association (les élèves mineurs pouvant adhérer) dans un cadre réglementaire très précis.

La Maison des Lycéens est organisée en association. Elle intervient dans le domaine des voyages, de l'animation et de l'amélioration de la vie scolaire.

IV- RESPECT DES PERSONNES ET DES LIEUX

Le respect des personnes, des lieux et équipements est à la base du contrat éducatif.

A- RESPECT DES AUTRES

1- La politesse, la courtoisie et la bienséance sont de règle dans les rapports entre les membres de la communauté éducative.

- Tout adulte est en droit de faire respecter ces aspects du règlement intérieur, et pour ce faire de demander sa carte de lycéen à l'élève (pour transmission à la Vie Scolaire)

- Le respect passe entre autres par la **tenue vestimentaire, qui doit être propre et décente, appropriée aux activités du lycée**. Ainsi, le port de tout couvre-chef (casquette, bonnet, bandanas, ...) ne saurait être accepté à l'intérieur des locaux de l'établissement

- Pour la sécurité, une blouse en coton est indispensable pour les TP de sciences

- En accord avec la loi Evin, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée

- Dans tout l'établissement, il est interdit de cracher pour d'évidentes raisons d'hygiène collective et de civilité

- Les déplacements dans l'établissement doivent se faire calmement, sans bousculade. Pour la bonne tenue de l'établissement et la sécurité de tous, **il ne faut rester assis ni sur les marches des escaliers ni dans les couloirs**

- L'utilisation des téléphones portables dans l'enceinte du lycée est réglementée comme suit :

- leur usage est strictement interdit en salle de cours, sauf usage pédagogique spécifique à la demande de l'enseignant.

- téléphoner au sein de l'établissement, filmer, photographier ou enregistrer est strictement interdit.

2- La violence sous toutes ses formes, verbale ou physique, ouverte ou cachée est proscrite. Elle constitue une faute grave de comportement.

3- La tolérance, l'ouverture d'esprit, l'acceptation de l'autre dans sa différence sont parmi les plus précieuses qualités du citoyen : tout l'effort de la communauté doit tendre à les répandre et à les renforcer. En conséquence, tout comportement délibéré de rejet, ostracisme, ségrégation, xénophobie, homophobie, sexisme ou racisme constituerait une grave atteinte à l'esprit de la communauté scolaire.

4- Le vol, le racket, qui sont des agressions aux conséquences très graves, doivent être dénoncés et combattus. Les éventuelles victimes sont invitées à déclarer immédiatement les faits à un personnel du lycée, et le cas échéant à porter plainte.

- Remarque 1 : le garage pour deux-roues n'est ni gardé ni assuré par le lycée. Les usagers, qui disposent d'une clé électronique, doivent prendre toutes les précautions utiles pour sécuriser leur bien.

- Remarque 2 : en règle générale, les élèves sont invités à ne pas avoir de somme d'argent importante ou des objets de valeur.

5- Le lycée se doit d'assurer la sécurité aux membres de la communauté. C'est pourquoi l'entrée est strictement réservée aux personnels et aux utilisateurs du service public d'éducation. L'intrusion dans un établissement d'enseignement est une infraction punie par la loi. L'élève qui introduirait sans autorisation une personne étrangère se mettrait gravement en faute.

- L'introduction ou la consommation d'alcool au lycée sont rigoureusement interdites.

- L'introduction d'armes de toutes catégories au lycée est strictement interdite.

- L'introduction, la consommation ou le trafic de substances illicites sont bien sûr rigoureusement interdits et constituent en outre des infractions pénales.

B- RESPECT DES LIEUX ET EQUIPEMENTS

La qualité de l'environnement et le bon fonctionnement du matériel favorisent le plaisir de vivre et de travailler au lycée. Les dégradations volontaires, telles que tags, matériel endommagé ou détruit, pourront entraîner outre une mesure disciplinaire une demande de réparation par accord amiable ou par voie de justice.

1- La propreté est un devoir : chacun doit contribuer à garder le lycée propre et accueillant. Les élèves sont invités à ne consommer aucune nourriture hors de la cafétéria pour des raisons de propreté et d'hygiène.

Le tri et la valorisation des déchets étant un projet développé dans l'établissement (projet de lycée eco-responsable), les élèves sont invités à être particulièrement attentifs et actifs.

2- Les équipements mis à la disposition des élèves (ordinateurs, matériel scientifique, etc.) doivent être manipulés avec soin et précaution.

3- Les appareils de sécurité incendie doivent être maintenus pour la sécurité de tous en parfait état. Toute dégradation volontaire de ce matériel serait considérée comme particulièrement grave.

4- L'usage de l'ascenseur est destiné exclusivement aux personnes à mobilité réduite, personnel ou élève dûment autorisé par la Vie Scolaire.

5- Accès à internet : l'accès à internet est autorisé après **signature de la « charte d'utilisation d'internet »** (la charte d'utilisation d'internet, consultable sur le site du lycée, définit des règles d'ordre déontologique et éditorial : ce n'est pas une loi, mais un code moral et de bonne conduite) : loin d'être de simples consommateurs, les élèves sont de véritables acteurs sur internet, cela confère des droits mais aussi des devoirs. L'accès à internet est un privilège et non un droit, et encore moins un droit acquis, **et ne doit concerner que des recherches pédagogiques.**

6- Tablettes numériques et ordinateurs: financés par la Région Île de France (remplaçant les manuels papier) sont remis à l'élève après signature de la convention de prêt à titre gratuit et d'utilisation d'équipement pédagogique

7- Le restaurant scolaire : pour déjeuner au restaurant scolaire, les élèves doivent être munis de leur carte de demi-pensionnaire, avoir réservé obligatoirement leurs repas en ligne, jusqu'à la veille minuit, et se présenter conformément à l'horaire de repas indiqué à leur emploi du temps. **L'accès au restaurant scolaire est strictement réservé aux demi-pensionnaires ayant réservé un repas.**

8- EPS : pour la commodité et l'hygiène, une tenue spécifique est exigée en EPS : un T-shirt ou un sweat, un pantalon de survêtement ou un short de sport (pas de collant sous le survêtement), des chaussures de sport propres et lacées. Sont interdits les casquettes, les bobs, l'utilisation du portable, les sucettes et tout autre aliment.

En cas de dispense pour raison médicale, l'élève apportera le certificat à son professeur d'EPS, puis le présentera à la Vie Scolaire ainsi qu'à l'infirmerie. **Dans tous les cas, l'élève devra se conformer aux instructions de son professeur qui décidera de l'opportunité d'assister ou non au cours d'EPS.**

V- LE REGIME DES SANCTIONS (B.O. spécial n°6 du 25 août 2011)

Les nécessités de la vie collective et l'intérêt même des élèves peuvent conduire à prononcer des punitions ou des sanctions pour ceux dont le comportement nuirait à la communauté scolaire ou au bon déroulement des cours.

1- Les punitions scolaires

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction ou d'éducation. Elles sont également décidées par le chef d'établissement ou son adjoint sur proposition de tout autre personnel du lycée. Les punitions sont des réponses immédiates à des faits d'indiscipline ou à des manquements au contrat éducatif, elles sont adaptées et graduées en fonction de l'élève, de la faute commise et de son contexte.

Les punitions dont sont passibles les élèves sont les suivantes :

- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- exclusion ponctuelle de cours, l'élève doit alors être conduit par un camarade auprès du CPE avec un travail et obligation de rattraper le cours manqué. L'élève en situation de récidive peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

2- Les sanctions disciplinaires (art R-511-13 du code de l'éducation)

Les sanctions disciplinaires sont prononcées, selon les cas, par le chef d'établissement (ou son adjoint par délégation) ou par le conseil de discipline. Elles **concernent des atteintes à l'intégrité physique ou morale des personnes ou des atteintes aux biens, ainsi que des manquements graves ou multiples aux obligations des élèves.**

Le choix de la sanction s'effectue **en fonction de la gravité de la faute, des circonstances et du contexte** (l'attitude générale de l'élève, son comportement après la faute, ses éventuels efforts pour s'amender ou réparer).

Les sanctions dont sont passibles les élèves sont les suivantes :

- 1) Avertissement disciplinaire
- 2) Blâme
- 3) Mesure de responsabilisation (Travail d'Intérêt Général, ...)
- 4) Exclusion temporaire de la classe, l'élève étant accueilli au lycée
- 5) Exclusion temporaire du lycée ou de l'un des services annexes
- 6) Exclusion définitive de l'établissement (ne peut être prononcée que par le conseil de discipline)

Remarque 1 : l'exclusion temporaire prononcée par le chef d'établissement ne peut excéder 8 jours

Remarque 2 : les points 4), 5) et 6) peuvent être assortis d'un sursis

3- Mesure de prévention et d'accompagnement : le conseil éducatif

Composé de l'équipe éducative et de toute personne dont la présence peut être utile, il est réuni sur l'initiative du chef d'établissement autour de l'élève et de sa famille.

Le conseil éducatif doit favoriser la recherche d'une réponse éducative appropriée et personnalisée aux manquements de l'élève.

VI- CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le CDI, animé par deux professeurs documentalistes, est un espace accessible aux classes pour des séquences pédagogiques et aux élèves, sur présentation de leur carte de lycéen, pour consultation du fonds documentaire. Un accès à internet est également possible dans le cadre d'une recherche documentaire.

Si l'accès est toujours prioritaire pour une classe, les élèves seront accueillis pour

- lire des revues, des livres, des journaux, ..
- consulter des dictionnaires, encyclopédies, ...
- se renseigner sur l'orientation
- emprunter des documents
- faire une recherche documentaire (logiciel en ligne Esidoc)
- utiliser les moyens multimedia du CDI pour mettre en forme un document

Il est important que les élèves respectent le silence aux abords et dans le CDI afin de ne pas gêner les autres utilisateurs.

VII- INFIRMERIE

L'infirmier (ère) travaille en collaboration avec les équipes pédagogiques. Son objectif est d'assurer une bonne intégration des élèves dans l'établissement grâce à des actions individuelles et collectives :

- examens à la demande pour l'ensemble des élèves
- examens médicaux à la demande pour les élèves en danger, en difficulté, présentant des troubles de santé chroniques ou porteurs d'un handicap
- mise en place de protocoles d'accueil en cas de maladie chronique ou de handicap ;
- protection des jeunes en danger

Il (elle) travaille dans un souci de respect des personnes et de confidentialité et est soumis(e) au secret médical et professionnel.

- Les élèves ont l'obligation :
 - de déposer tout médicament à l'infirmerie avec l'ordonnance afférente
 - de fournir une attestation à jour des vaccinations obligatoires
 - de respecter les principes d'hygiène corporelle et vestimentaire
 - d'attendre les interclasses pour aller à l'infirmerie. En cas d'urgence, l'élève en cours pourra se rendre auprès de l'infirmier (ère) accompagné par un camarade et muni d'un billet remis par le professeur. L'élève ne doit en aucun cas quitter l'établissement de sa propre initiative, il serait en tort et pourrait se mettre en danger : l'infirmier (ère) décidera de la prise en charge.

- Tout accident survenu dans le cadre des activités scolaires ou sur le chemin du lycée doit être immédiatement signalé.

VIII- ASSURANCE SCOLAIRE

Le lycée souscrit auprès de la MAIF un contrat collectif assurant tous les élèves dans le cadre de leurs activités scolaires, mais ne couvrant pas la responsabilité civile. L'assurance scolaire n'est donc pas obligatoire pour les familles dans le strict cadre des activités fixées par les programmes et se déroulant pendant le temps scolaire. Néanmoins, il leur est fortement recommandé de souscrire une assurance responsabilité civile (dommages causés) ainsi qu'individuelle (dommages subis).

Les élèves de l'enseignement technologique bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme, dont les stages. Le trajet entre le domicile et le lycée est exclu de ce bénéfice.

Les élèves de l'enseignement général bénéficient de la législation sur les accidents du travail uniquement dans le cadre des cours en laboratoire.

IX- DIFFUSION

Le présent règlement intérieur a été, selon la loi, approuvé par le Conseil d'Administration du Lycée Clemenceau. Il est révisable chaque année, les modifications éventuelles devant être à chaque fois approuvées par le Conseil d'Administration.

Il est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté éducative, il est consultable sur le site internet du lycée www.lyceeclemenceauvillemoble.fr. Les élèves et leur famille doivent en prendre connaissance, l'inscription au lycée Clemenceau vaut adhésion pleine et entière au présent règlement, qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.